

Refus d'accès à un service public (crèche) – État de santé (allergies alimentaires) – Discrimination.

La réclamante a saisi, le 4 mai 2006, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité du refus qui lui est opposé, par le Directeur de la Petite Enfance, d'accepter son enfant souffrant d'allergies alimentaires, à la cantine de la crèche gérée par la municipalité.

Le mis en cause invoque d'une part, l'application de l'article 5-2-7 du Règlement Intérieur des crèches, qui stipule que les régimes alimentaires particuliers ne peuvent être assurés et, d'autre part, des réserves liées à des aménagements de la cuisine et des lieux de stockage des aliments.

Le Collège de la haute autorité considère que, dans le cas d'espèce, le refus opposé par le Directeur de la Petite Enfance de la Ville d'accepter l'enfant des réclamants à la crèche, caractérise l'existence d'une discrimination en raison de son état de santé et invite le Président à recommander au Directeur de la Petite Enfance de la Ville concernée, de procéder à la suppression de la clause discriminatoire du Règlement Intérieur et, de mettre en place les mesures appropriées, pour garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des enfants atteints d'allergies alimentaires, dans les structures dont il a la charge.

Enfin, le Collège demande de recevoir l'enfant dans des conditions qui permettent son admission notamment par le biais d'un panier repas.

Le Collège :

Vu les articles 2, 3 et 4 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 4 mai 2006, par Monsieur et Madame X, d'une réclamation relative au refus qui leur est opposé par la directrice de la crèche, d'accueillir sur le temps des repas, leur enfant souffrant de troubles allergiques.

Leur enfant est atteinte de la maladie de cœliaque qui nécessite un régime alimentaire sans blé ou dérivés et qui, au vu des avis médicaux, provoque en cas d'ingestion d'éléments allergisants, des vomissements.

Au mois de septembre 2005, l'enfant fait son entrée à la crèche municipale. Les parents informent la directrice de la maladie de leur enfant. Celle-ci leur précise alors qu'elle ne peut accueillir l'enfant en crèche de manière continue, en application du Règlement Intérieur concernant l'accueil régulier ou occasionnel dans les établissements de la Petite Enfance de la Ville concernée, qui stipule que les régimes alimentaires particuliers ne peuvent être assurés. En contrepartie, elle leur propose un accueil occasionnel, en dehors des repas.

Par un courrier en date du 3 octobre 2005, adressé aux parents, le Directeur de la Petite Enfance de la Ville concernée leur demande de fournir, en vue d'une éventuelle réintégration de leur enfant à la crèche au moment des repas, une prescription médicale de leur médecin traitant. Il précise alors que le médecin de la crèche « *donne également un avis positif sur la réintégration de [votre enfant] au moment des repas* ».

Les certificats médicaux établis par le médecin traitant de l'enfant, en date du 20 octobre et du 1^{er} décembre 2005, mentionnent qu'elle « *peut prendre ses repas en collectivité sous réserve d'un suivi scrupuleusement sans gluten, sachant qu'il n'y a aucun risque vital s'il était fait involontairement, une petite entorse à ce régime* ».

Le 7 décembre 2005, un courrier est adressé par le service de la Petite Enfance aux parents leur signifiant qu'eu égard au certificat médical transmis, leur enfant bénéficiant d'un régime alimentaire contraignant, seul le maintien de l'enfant en accueil occasionnel sans repas pouvait être proposé et ce, conformément au Règlement Intérieur.

Interrogé par la HALDE, le Directeur de la Petite Enfance précise, par courrier du 28 août, qu'il ne s'agit pas d'une exclusion de la crèche mais d'une simple application de l'article 5-2-7 du Règlement Intérieur des crèches, voté par le Conseil municipal dans sa séance du 7 février 2005, qui stipule que les régimes alimentaires particuliers ne peuvent être assurés.

Il explique, par ailleurs, qu'au regard de l'organisation actuelle du service de fabrication des repas et des contraintes réglementaires draconiennes qui existent en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, la Ville, dans le seul souci de préserver la santé des enfants, ne propose pas la confection de repas spécifiques non allergènes dans les crèches municipales. Selon lui, l'alternative des paniers repas apportés par les familles se heurterait à un problème d'aménagement des cuisines et des lieux de stockage et exigerait, de plus, une gestion différenciée des repas.

En l'espèce, au vu des éléments de l'enquête, il apparaît d'une part, que l'enfant des réclamants peut être accueilli en collectivité sans risque vital, le cas échéant, avec un panier repas et d'autre part, que les réserves émises par le mis en cause liées à des aménagements de la cuisine et des lieux de stockage des aliments ne peuvent, légitimement justifier le refus d'accès à la crèche des enfants atteints d'allergies alimentaires.

En effet, le refus opposé aux parents d'accueillir leur enfant en crèche sur le temps de repas, contrevient aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ainsi qu'aux articles R 2324-17, R 2324-28 et R 2324-29 du code de la santé publique.

Par conséquent, et au vu de ce qui précède, la clause du Règlement Intérieur adoptée par la Ville, qui exclut d'office tout enfant atteint d'une allergie alimentaire d'un accueil en crèche sur le temps des repas, caractérise une discrimination fondée sur l'état de santé.

Le Collège de la haute autorité considère que, dans le cas d'espèce, le refus opposé par le Directeur de la Petite Enfance de la Ville d'accepter l'enfant des réclamants à la crèche, caractérise l'existence d'une discrimination en raison de son état de santé.

Par ailleurs, le Collège de la haute autorité invite le Président à recommander au Directeur de la Petite Enfance de la Ville concernée, de procéder à la suppression de la clause discriminatoire du Règlement Intérieur et, de mettre en place les mesures appropriées, pour garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des enfants atteints d'allergies alimentaires, dans les structures dont il a la charge.

Le Collège demande de recevoir l'enfant dans des conditions qui permettent son admission notamment par le biais d'un panier repas.

Le Collège de la haute autorité demande qu'il lui soit rendu compte des mesures prises par le mis en cause, conformément à ses recommandations, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER